

DM 2026-14

DÉCISION DU MAIRE

(Prise en vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal)

Le Maire de Jouy-le-Moutier,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles R. 2185-1 et -2,

VU la réponse publiée dans le Journal officiel du Sénat du 29 mai 2025 selon laquelle la décision de déclarer sans suite une procédure de passation d'un marché public appartient à l'exécutif et non à l'assemblée délibérante, une telle décision étant distincte de celle de la signature du marché et ne nécessitant donc pas une autorisation préalable (Rép. min. n° 03447 : JO Sénat, 29 mai 2025, p. 2711),

VU la réponse publiée dans le Journal officiel de l'Assemblée nationale le 30 octobre 2012 selon laquelle la décision d'interrompre la procédure pour motif d'intérêt général peut aussi être justifiée par l'insuffisance de concurrence, qu'elle ait été provoquée ou non par une entente entre les entreprises et alors même qu'une ou plusieurs offres sont acceptables (Rép. min. n° 3068 : JOAN, 30 oct. 2012, p. 6153),

CONSIDÉRANT que la ville de Jouy-le-Moutier a lancé une consultation pour désigner des prestataires pour des services de télécommunications regroupant plus particulièrement les services de téléphonie fixe, éventuellement de services internet et de téléphonie mobile,

CONSIDÉRANT que la consultation est décomposée en 2 lots juridiquement distincts et traités par marché séparés comme suit :

Lot	Intitulé	Descriptif succinct
1	Téléphonie fixe	Comprend les raccordements, les numéros de lignes et SDA, l'acheminement des communications entrantes et sortantes, les services internet si souhaités, les services associés.
2	Téléphonie mobile	Comprend les abonnements de lignes, les forfaits de communications, SMS, MMS et data, les services associés.

CONSIDÉRANT que pour la réalisation de la consultation, la ville a publié un avis d'appel public à la concurrence le 22 décembre 2025 au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) (avis n° 25-141506) et au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) (avis n° 860658-2025) et sur le profil acheteur de la ville (www.maximilien.fr),

CONSIDÉRANT que les offres devaient initialement parvenir à l'acheteur public au plus tard le 26 janvier 2026 à midi,

CONSIDÉRANT cependant qu'en raison de précisions apportées aux documents de la consultation, il a été décidé de prolonger le délai de réception des offres au 2 février 2026 à midi, et qu'un avis rectificatif a été publié en conséquence au BOAMP (avis n° 26-5852) et au JOUE (avis n° 40846-2026) le 16 janvier 2026,

CONSIDÉRANT que le délai de validité des offres est de 120 jours calendaires (RC, art. 5) et se termine donc le 2 juin 2026,

CONSIDÉRANT qu'à la date limite fixée pour la remise des offres, seules deux (2) offres ont été reçues pour le lot n° 1, et deux (2) pour le lot n° 2,

CONSIDÉRANT que la déclaration sans suite doit être motivée par des considérations d'intérêt général,

CONSIDÉRANT que le motif d'intérêt général peut être d'ordre économique, notamment en raison de l'insuffisance de concurrence (CE, 17 septembre 2018, n° 407099), qu'elle ait été provoquée ou non par une entente entre les entreprises et alors même qu'une ou plusieurs offres sont acceptables (Rép. min. n° 3068 : JOAN, 30 oct. 2012, p. 6153),

CONSIDÉRANT l'insuffisance de concurrence due à la candidature de deux entreprises pour chacun des lots n° 1 et n° 2 à la date limite de remise des offres, amenant la ville à douter sérieusement de la compétitivité de ces offres, qui constitue un motif d'intérêt général justifiant la déclaration sans suite de la procédure,

CONSIDÉRANT que, tenant compte des éléments précités, il est recommandé de déclarer sans suite les lots n° 1 « *Téléphonie fixe* » et n° 2 « *Téléphonie mobile* » du marché n° 26S04 portant sur les services de télécommunications,

DÉCIDE

- Article 1 :** D'abandonner la procédure d'attribution des lots n° 1 « *Téléphonie fixe* » et n° 2 « *Téléphonie mobile* » du marché n° 26S04 portant sur les services de télécommunications et de les déclarer sans suite au motif d'intérêt général décrit ci-dessus.
- Article 2 :** D'avertir par écrit de cette décision les deux seuls candidats qui ont répondu à ce marché public dans les plus brefs délais.
- Article 3 :** Cette décision sera inscrite au registre des décisions du Maire.
- Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux (2) mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, 95027 Cergy-Pontoise cedex) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Jouy-le-Moutier, le

Le Maire,

